



PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 28 août 2015

Edité le 28 août 2015

2, rue Michel de l'Hospital – BP 1649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04.70.48.30.00 – Télécopie : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

SOMMAIRE

Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

3 Extrait de l'arrêté n° 2133/2015 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

4 Annexe 1

Extrait de l'arrêté n° 2133/2015 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARTICLE 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale DOUCET, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet selon l'arrêté n° 310/2015 du 26 janvier 2015 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1 à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2. - Les décisions défavorables à l'administré ne sont pas subdéléguées aux chefs de service et adjoints.

ARTICLE 3. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 4. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°315/2015 du 26 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5. - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 24 août 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Allier,
Pascale DOUCET

Annexe 1

Subdélégations accordées par Mme Pascale DOUCET

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Directeur adjoint	Subdélégation totale est accordée à Gilles NEDELEC
Secrétaire générale	Subdélégation totale est accordée à Jocelyne MANGIN
Chef de service des affaires générales	<div style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 2px;">Section 1 : Compétence administrative générale</div> <p>Subdélégation est accordée à Jocelyne MANGIN, secrétaire générale et en son absence ou en cas d'empêchement à Nathalie GRIFFET,</p> <p style="text-align: center;">En matière d'administration générale :</p> <p>l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;</p> <p>9) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations et tout achat de fonctionnement courant ;</p> <p>15) la délivrance d'ordres de mission concernant les déplacements des personnes placées sous son autorité ;</p> <div style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 2px;">Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire</div> <p>Subdélégation est accordée à Jocelyne MANGIN, secrétaire générale et en son absence ou en cas d'empêchement à Nathalie GRIFFET.</p>
Chef de service Protection des Animaux et de l'Environnement	<p>Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Julien BUTTET et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,</p> <p style="text-align: center;">II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre préliminaire du Livre II :</p> <p>1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;</p> <p>Section Titre I du Livre II :</p> <p>1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;</p> <p>2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;</p>

- 3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
- 4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
- 5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
- 6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;
- 7) l'application des mesures particulières relatives au bien être animal au cours du transport d'animaux vivants ;

Section Titre II du Livre II :

- 1) la délivrance d'agrément sanitaire ;
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses ;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

- l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

	<p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.</p> <p style="text-align: center;">V. Au titre du code de l'environnement :</p> <p>1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;</p> <p>2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.</p>
<p>Chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments et Alimentation</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale Subdélégation est accordée à Martine GUERMONT-BERNARDI, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Julien BUTTET, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,</p> <p style="text-align: center;">II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre III du Livre II :</p> <p>1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;</p> <p>3) la délivrance de la patente sanitaire pour la vente de lait cru à la ferme ou de fromage au lait cru ;</p> <p>7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;</p>
<p>Chef de service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale Subdélégation est accordée à Marta ARNIELLA et en son absence ou en cas d'empêchement à Myriam JAMET-STRICHER ou Pascal MORANGE,</p> <p style="text-align: center;">VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>1) la co-présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p>

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- 2) l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ;
- 3) le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- 8) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- 9) les inscriptions hypothécaires et radiations ;
- 10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- 11) la désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées et de sa commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ;
- 12) la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- 13) l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- 14) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 15) l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 16) l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de vieillesse ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
- 19) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 20) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- 21) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de

	<p>renouvellement d'autorisation ;</p> <p>22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;</p> <p>23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;</p> <p>24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;</p> <p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p>
<p>Chef de service Jeunesse, Sports et Vie Associative</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale Subdélégation est accordée à Marion OSTROWETSKY:</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>25) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p> <p>26) les conventions avec les associations ;</p> <p>27) l'accusé de réception et la décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;</p> <p>28) la décision de non-opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>29) les instructions annuelles adressées aux centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>30) la décision de dérogation aux conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;</p> <p>31) les décisions d'attributions de subvention afférente aux actions « connaissance de la France » ;</p> <p>32) les décisions d'attributions de subvention afférente aux stages de réalisation.</p> <p style="text-align: center;">VIII. Au titre du code du sport :</p> <p>1) le contrôle des associations et application de la réglementation ;</p> <p>2) la décision d'agrément des associations sportives et de plein air ;</p> <p>4) la délivrance des récépissés des intermédiaires du sport ;</p> <p>5) les décisions d'autorisations de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif ;</p> <p>6) l'approbation technique des projets ;</p>
<p>Chef de service Protection des Consommateurs et des Usagers</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale Subdélégation est accordée à Françoise LEMAITRE,</p> <p style="text-align: center;">III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :</p>

- 1) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre II (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 4) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;
- 5) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- 6) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 2) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;